

**RAPPORT ANNUEL 2020-2021
DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE**
Jean Turgeon
1^{er} juin 2021

Ce rapport couvre la période du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021

Au cours de la période du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021, cinq demandes d'intervention ont été adressées au protecteur universitaire. Une seule de ces demandes a fait l'objet d'une recommandation auprès des instances de l'École.

RÉPARTITION SELON LA RÉGION

Les demandes sont réparties régionalement de la façon suivante :

Campus	Nombre de demandes
Montréal	3
Québec	1
Trois-Rivières	1

RÉPARTITION SELON L'OBJET DE LA DEMANDE

Objet de la demande	Nombre de demandes
Révision de note	1
Remboursement de frais de scolarité	1
Restitution d'une bourse au troisième cycle	1
Remboursement de frais d'assurance-santé	1
Révision de la sanction dans un cas de plagiat	1

RÉPARTITION SELON LA CLIENTÈLE

Pour la période concernée, toutes les demandes proviennent d'étudiants, dont un boursier au troisième cycle. Des étudiants à temps partiel, trois étaient inscrits à la MAP et un au DESS.

Demandeur	Nombre de demandes
Boursier temps complet	1
Étudiant temps partiel	4

RÉPARTITION SELON LE SEXE

Demandeur	Nombre de demandes
Femmes	3
Hommes	2

NATURE DES DEMANDES D'INTERVENTION PRÉSENTÉES AU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE¹

L'objet de la première demande est une révision de note. L'étudiant voulait faire évaluer ses travaux par d'autres personnes que l'enseignant. J'ai d'abord indiqué que le *Règlement des études*, à l'article 148 b) stipule que : *L'enseignant est responsable de l'évaluation des activités d'enseignement qu'il propose*. Cette responsabilité ne peut être déléguée à un tiers, c'est là l'essence de cet article. Pour sa part, le comité d'appel, bien que n'ayant pas procédé à une évaluation exhaustive des travaux – ce qui n'est pas dans son mandat – a réalisé un travail d'examen confirmant l'évaluation de l'enseignant. J'en ai conclu que rien dans la manière d'intervenir des instances de l'École concernant cette demande de révision de note ne justifiait une action de ma part.

La deuxième demande concerne des frais de scolarité pour étudiant étranger imposés à un étudiant qui, de fait, est résident du Québec. Il s'est avéré que l'étudiant s'est adressé au protecteur universitaire sans attendre la réponse et les clarifications du Bureau du registraire (BDR). Une demande au protecteur ne pouvant être faite qu'après avoir épuisé tous les recours internes, j'ai indiqué ce fait à l'étudiant qui ne m'est pas revenu par la suite. J'en ai conclu que le BDR avait réglé le cas à la satisfaction de l'étudiant.

La troisième demande d'intervention provient d'un stagiaire au troisième cycle qui contestait la révocation de son statut de boursier et de sa bourse. Compte tenu du fait que j'ai jugé qu'il aurait pu y avoir apparence de conflit d'intérêt pour moi, j'ai demandé aux instances de l'École qu'une autre personne soit désignée pour répondre à cette demande. Le protecteur universitaire d'une autre constituante de l'Université du Québec a conclu au bien-fondé des sanctions.

La quatrième demande a pour objet la contestation des frais chargés à un étudiant pour l'adhésion au régime d'assurance collective (santé et dentaire) fourni par l'Association étudiante de l'ENAP (AEENAP) à travers l'Alliance Étudiante pour la Santé au Québec (ASEQ). Rappelons ici que les primes d'assurance-santé des étudiants ont représenté jusqu'en 2015 un nombre relativement important de demandes d'intervention auprès du protecteur universitaire. Les procédures à ce sujet ont été modifiées et cette demande est la première à ce sujet depuis cinq ans. Elle concernait en fait trois objets différents mais complémentaires.

Dans un premier temps, il s'agit de l'adhésion automatique des étudiants de l'ENAP à un régime collectif d'assurance, fruit d'une entente entre l'AEENAP et un courtier en assurance. Le [rapport annuel du protecteur universitaire de 2015-2016](#) présente les conclusions auxquelles en arrivaient le protecteur à ce sujet. Retenons seulement ici que l'adhésion automatique à un contrat d'assurance collective est un procédé reconnu et s'applique aux étudiants de l'ENAP.

Second sujet, la demande visait également à faire annuler les sommes réclamées par le service des ressources financières de l'École. Cependant, il est clair que c'est l'AEENAP qui est entièrement responsable de la couverture d'assurance santé offerte aux étudiantes et étudiants de l'École. Le service des ressources financières ne servant que de relais entre d'une part l'étudiante ou l'étudiant et d'autre part l'Alliance pour la santé étudiante au Québec (ASEQ)

¹ De manière à assurer un maximum de confidentialité, l'emploi du masculin a été retenu pour décrire les différents cas, tant pour les étudiants que les enseignants, indépendamment du sexe de la personne concernée.

et l'AEENAP. C'est à cette dernière qu'un étudiant doit faire cette demande d'annulation, puisque c'est à l'Association de s'assurer qu'un service adéquat soit rendu à ses membres.

Le troisième point de la demande concernait la non-réponse du Service des ressources financières aux nombreuses sollicitations de rappel de l'étudiant une fois que ce Service lui ait signifié dans les 24 heures, sans aucun autre détail, que *le dossier des assurances santé ne concerne en rien l'École mais bien l'AEENAP*.

Je fais donc la recommandation suivante au secrétaire général et directeur de l'administration :

Que, dans le contexte de l'assurance santé, le courriel ou tout autre forme de réponse du Service des ressources financières aux étudiants soit plus explicite, indiquant clairement : d'une part le rôle de l'École, qui n'en est un que de relais entre l'étudiant et l'AEENAP et le fait que l'université ne peut exercer de contrôle sur cette décision de fournir ou non une assurance-santé et, d'autre part, le fait que la responsabilité incombe à l'AEENAP, et seulement à celle-ci, de répondre à toutes questions ou réclamations relativement à cette question.

Dans ce contexte, j'ai invité l'étudiant à poursuivre ses démarches auprès de son association étudiante afin de régler ce litige.

La cinquième demande concerne un cas de plagiat pour lequel l'étudiant s'est vu attribuer un échec au cours et une suspension pour un trimestre. L'étudiant réclamait que l'enseignant considère plutôt le second texte qu'il lui a fait parvenir et le sanctionne à partir de celui-ci. J'ai d'abord constaté que tous les délais prévus au *Règlement relatif au plagiat et aux actions et comportements répréhensibles liés à la poursuite d'études à l'ENAP 401/020-11* ont été respectés par l'École. J'ai pu observer qu'au moment de statuer sur ce cas et d'imposer les sanctions mentionnées précédemment, les membres du comité de discipline avaient effectivement pris connaissance du second texte de l'étudiant. Compte tenu de la nature du plagiat, la décision du comité de discipline était appropriée. J'ai donc avisé l'étudiant que je ne poursuivrais pas plus loin.

En terminant, je remercie tous ceux et celles, particulièrement au BDR et à la Direction de l'enseignement et de la recherche, qui m'ont permis de réaliser avec célérité l'analyse des demandes d'intervention qui m'ont été adressées depuis ma nomination en octobre 2018. Cette excellente collaboration a assuré que les droits des membres de la communauté de l'ENAP qui font appel au protecteur sont respectés et que chacun est traité de manière juste et équitable, ce qui représente la fonction première du protecteur universitaire.

Le Protecteur universitaire de l'ENAP

Jean Turgeon
1^{er} juin 2021